NOUZONVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE 570/2026

OBJET : RASSEMBLEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE GAMBETTA
FÊTE D'HALLOWEEN

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du rassemblement place Gambetta à l'occasion de la fête d'Halloween et assurer la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la place Gambetta :

le samedi 31 octobre 2026 de 08 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera également interdite allée Est et allée centrale.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs lors du tir du feu d'artifice organisé par la société « Virtuoses et Comp'Anim », sis 43 bis rue Jean Moulin à Nouzonville (08700). Il sera matérialisé par le dépôt de barrières police. Ce périmètre sera installé entre l'allée centrale et le boulevard Jean-Baptiste-Clément, de manière à garantir une distance minimale de 20 mètres entre le pas de tir et le périmètre de sécurité. Les spectateurs devront se placer derrière les barrières police, situées au niveau de l'allée centrale, côté boulevard Jean-Baptiste Clément. Il sera interdit d'assister au tir du feu d'artifice en dehors de cette zone de sécurité. La signalisation au droit et aux abords de la place Gambetta sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions seront placés aux extrémités de la place Gambetta, par les soins des services techniques de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : L'affichage de l'arrêté sur la place Gambetta et en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 19/10/26

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 19/10/26